



DÉPARTEMENT DE LA VIENNE

COMMUNE D'ARCHIGNY

ARRETE MUNICIPAL
portant autorisation d'un carnaval avec déambulation
et brûlage de « Monsieur Carnaval »

N° 11/2026

Le Maire de la Commune d'Archigny,

VU – La loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes ;

VU – Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1, L2213-1 et L2213-2 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du maire ;

VU – L'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation routière ;

Considérant la demande de l'APE (Association de Parents d'Élèves), représenté par Madame Marie JUMEAU, sa présidente, souhaitant organiser un carnaval avec déambulation et brûlage de « Monsieur Carnaval » le vendredi 27 février 2026 de 17h à 18h30 ;

Considérant que l'organisation de cette manifestation peut présenter des risques à l'égard des participants, du public et des riverains ;

Considérant la nécessité d'édicter une réglementation particulière et provisoire de la circulation lors du carnaval, afin de prévenir ces risques.

ARRÊTÉ

ARTICLE I :

La déambulation du carnaval dans les rues d'Archigny est autorisée suivant les dispositions ci-dessous :

La circulation dans la rue Roger Furgé (de l'école élémentaire à la mairie), rue du Champ de Foire, Place du 11 Novembre, rue Charles Clerté sera réglementée à 30 Km/h pendant le passage de la déambulation le vendredi 27 février 2026 à partir de 17h jusqu'à 18h.

Cette déambulation se terminera au fond du parking des ateliers municipaux, après les conteneurs, parcelle AZ160 par l'embrasement de « Monsieur Carnaval ».

ARTICLE II :

La manifestation sera encadrée par l'APE.

Les organisateurs devront assurer la sécurité des participants et du public.

Les services de secours devront pouvoir accéder à tout moment.

ARTICLE III :

Le brûlage du bonhomme est autorisé le vendredi 27 février 2026 entre 17h30 et 18h30 au fond du parking des ateliers municipaux, après les conteneurs, parcelle AZ160, partie gravillonnée, sous réserve du respect des règles de sécurité incendie.

Conditions obligatoires :

- périmètre de sécurité matérialisé,
- présence de moyens d'extinction (extincteurs, eau),
- surveillance par des personnes responsables,
- interdiction d'utilisation de produits dangereux ou explosifs.

ARTICLE IV :

Les organisateurs sont responsables du respect du présent arrêté et de la remise en état des lieux après la manifestation.

ARTICLE V :

Le présent arrêté sera affiché sur site.

Une ampliation sera adressée à :

- La Sous-Préfecture de Châtelleraut
- La gendarmerie de Bonneuil-Matours et Pleumartin
- Le SDIS
- L'APE

ARCHIGNY, le 18/02/2026

Le Maire,
Jacky ROY

